



**Observations de la  
Fédération des ordres professionnels de  
juristes du Canada  
au  
Comité sénatorial permanent  
des finances nationales**

***Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu  
relatives aux déclarations des fiducies  
Projet de loi C-32, Loi d'exécution de l'énoncé  
économique de l'automne 2022***

**Ottawa, le 21 novembre 2022**

## La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), au nom de ses membres, les ordres professionnels de juristes, est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter des commentaires au Comité sénatorial permanent des finances nationales sur certains aspects du projet de loi C-32, la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022 (le « projet de loi C-32 »)<sup>1</sup>.
2. La Fédération est l'association nationale des 14 ordres professionnels de juristes mandatés par les provinces et les territoires pour réglementer la profession juridique au Canada dans l'intérêt du public. L'ensemble des ordres professionnels de juristes membres de notre Fédération réglementent plus de 136 000 avocats, 4 200 notaires au Québec et près de 10 600 parajuristes autorisés en Ontario. Un rôle important de la Fédération est de faire connaître l'opinion des instances dirigeantes de la profession juridique sur des questions d'intérêt national et international qui concernent l'administration de la justice et la primauté du droit. C'est ainsi que la Fédération défend maintenant avec succès la protection rigoureuse du privilège du secret professionnel du juriste et l'indépendance de la profession juridique.

### Introduction

3. La Fédération appuie les objectifs généraux du gouvernement en matière de politiques, lesquels visent à promouvoir l'équité du régime d'impôt sur le revenu en apportant des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »). Toutefois, les mesures adoptées pour atteindre ces objectifs doivent respecter les protections juridiques et constitutionnelles fondamentales qui sont essentielles au fonctionnement du système de justice du Canada.
4. Certaines dispositions du projet de loi C-32 obligerait les juristes à déclarer à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») les comptes en fiducie détenus séparément, ou distincts, incluant les renseignements personnels et financiers de leurs clients. Cette exigence porterait atteinte au secret professionnel du juriste et à l'obligation de loyauté des juristes envers leurs clients en les plaçant en conflit d'intérêts potentiel avec ces derniers. Tel que souligné ci-dessous, la Cour suprême du Canada a constamment statué que les juristes, lorsqu'ils agissent en cette qualité, ne doivent pas être tenus de déclarer les affaires de leurs clients au gouvernement. Au vu de cette loi, certaines dispositions de l'article 35 du projet de loi C-32 ont peu de chances de survivre à une contestation constitutionnelle.
5. Les nouvelles exigences proposées en matière de déclaration pour les fiducies, telles qu'elles s'appliquent aux juristes, ne s'avèrent pas non plus nécessaires pour permettre au gouvernement d'atteindre ses objectifs en matière de politiques, puisque les bénéficiaires de comptes en fiducie distincts sont déjà tenus de fournir des renseignements au gouvernement.

### Proposition en matière de déclaration pour les comptes en fiducie des juristes

6. Les modifications proposées à la LIR, énoncées à l'article 35 du projet de loi C-32, obligerait les juristes (entre autres) à produire une déclaration de revenus à l'ARC pour

<sup>1</sup> En ligne : <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/c-32>.

une fiducie expresse résidant au Canada, même si elle correspond à l'une des exceptions à la production de déclarations de l'actuel paragraphe 150(1.1) de la LIR. La déclaration doit inclure des informations permettant d'identifier les bénéficiaires de la fiducie, notamment les noms, les adresses et les renseignements financiers.

7. Le nouveau projet d'alinéa 150(1.2)(c) de la LIR exempterait le compte de fiducie général, ou en commun, d'un juriste des nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies. En exemptant les comptes généraux de fiducie du nouveau régime de déclaration des fiducies, le gouvernement semble reconnaître, du moins en partie, l'importance de préserver le secret professionnel du juriste et l'obligation de loyauté des juristes envers leurs clients. Cependant, le projet de loi n'exempte pas du régime les comptes en fiducie distincts qui sont tenus pour un ou plusieurs clients particuliers, même si les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent également à tous les comptes en fiducie, qu'ils soient généraux ou distincts<sup>2</sup>.
8. Bien que le nouveau paragraphe 150(1.4) de la LIR qui est proposé vise à soustraire à la communication des informations assujetties au secret professionnel du juriste, cette disposition générale est ambiguë et ne suffit pas à prévenir les violations probables du secret professionnel lorsque les juristes tentent de se conformer à l'obligation de déclarer les informations sur les comptes fiduciaires distincts. Tel qu'abordé en détail ci-dessous, la Cour suprême du Canada a statué que les renseignements personnels de base (nom, adresse, etc.) et les renseignements comptables peuvent tous deux être assujettis au secret professionnel du juriste. À tout le moins, l'exigence de déclaration pour des comptes en fiducie distincts crée de l'incertitude quant à ce qui pourrait être inclus dans une déclaration sans enfreindre le secret professionnel du juriste. Au pire, l'obligation formelle de produire une déclaration pour un compte en fiducie distinct constitue une sérieuse menace pour les renseignements protégés par le secret professionnel.
9. Les modifications n'abordent pas non plus le conflit que créera l'obligation de déclaration entre l'obligation de loyauté des juristes envers leurs clients et l'exigence de déclarer à l'ARC les renseignements sur les comptes en fiducie.
10. Afin d'assurer une protection rigoureuse du privilège du secret professionnel du juriste et pour assurer l'intégrité du principe fondamental de l'obligation de loyauté, le projet d'alinéa 150(1.2)(c) de la LIR devrait être modifié de façon à exempter *tous* les comptes en fiducie détenus par les juristes de l'exigence de produire une déclaration à l'ARC, qu'il s'agisse de comptes en fiducie généraux ou distincts.

### **Le secret professionnel du juriste dans le droit canadien**

11. La Cour suprême a statué à plusieurs reprises que le secret professionnel du juriste est essentiel à la bonne administration de la justice et qu'il doit être aussi absolu que possible.

---

<sup>2</sup> Il convient de noter que les comptes en fiducie, qu'ils soient généraux ou distincts, ne peuvent être utilisés qu'à des fins très limitées. Tous les ordres professionnels de juristes au Canada limitent l'utilisation des comptes en fiducie à des fins directement liées à la prestation de services juridiques, et tous les fonds détenus en fiducie doivent être versés dès que possible après la prestation des services juridiques. Le non-respect de ces exigences peut entraîner des mesures disciplinaires contre un juriste, incluant une suspension et peut-être même la radiation du tableau de l'ordre.

La Fédération est intervenue avec succès auprès de la Cour suprême dans le cadre de ses arrêts les plus influents sur le secret professionnel du juriste<sup>3</sup>.

12. Le secret professionnel du juriste protège les renseignements échangés dans le but de donner ou de recevoir des conseils juridiques, y compris les renseignements personnels de base au sujet des clients. Les exigences proposées en matière de déclaration des comptes de fiducie distincts contreviennent directement à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chambre des notaires*. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si l'ARC pouvait exiger la production de renseignements ou de documents en lien avec les clients de notaires exerçant le droit au Québec. L'ARC justifiait ses demandes en invoquant une disposition de la LIR qui définit le secret professionnel du juriste comme incluant toutes les communications confidentielles entre les juristes et leurs clients, à l'exception des relevés comptables des juristes.
13. Dans un jugement unanime, la Cour suprême a déterminé que l'information protégée par le secret professionnel du juriste « n'en est pas une qui pourrait être divulguée dans un cadre de réglementation quelconque par un notaire ou un avocat<sup>4</sup> ». La Cour suprême a aussi établi que le privilège du secret professionnel du juriste appartient au client et que lui seul peut y renoncer; une obligation de déclaration imposée uniquement aux professionnels du droit, sous peine de poursuite pénale, met le juriste dans une situation « intolérable »<sup>5</sup>. En dernier lieu, la Cour suprême a affirmé que les relevés comptables sont en soi susceptibles de contenir des informations protégées par le secret professionnel du juriste. La Cour se prononce ainsi sur le type d'information que contiennent les relevés comptables :

« [...] les relevés comptables [...] risquent de contenir le nom de clients. Dans certains cas, les noms des clients peuvent être privilégiés, car le fait qu'une personne ait consulté un notaire ou un avocat peut révéler d'autres informations confidentielles sur sa vie personnelle ou ses problèmes juridiques »<sup>6</sup>.

14. L'arrêt *Chambre des notaires* est sans équivoque : toute divulgation forcée qui identifie le client d'un juriste, ne serait-ce que simplement par son nom, viole le droit de celui-ci à la protection du secret professionnel du juriste. De plus, la Cour suprême a statué que la divulgation d'informations protégées par le secret professionnel du juriste ne peut être ordonnée qu'en cas de « nécessité absolue »<sup>7</sup>, un critère que la Cour a décrit comme étant « le critère le plus restrictif qui puisse être formulé en deçà d'une interdiction absolue dans tous les cas »<sup>8</sup>. La Cour suprême a également statué que toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel du juriste plus que ce qui est « absolument nécessaire » sera jugée inconstitutionnelle<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Voir *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department*, 2008 CSC 44 (CanLII); *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20 (CanLII) (« *Chambre des notaires* »).

<sup>4</sup> *Chambre des notaires* au par. 32.

<sup>5</sup> *Ibid.* aux par. 45 et 56.

<sup>6</sup> *Ibid.* au par. 74.

<sup>7</sup> *Descôteaux et al. c. Mierzwinski*, 1982 CanLII 22 (CSC).

<sup>8</sup> *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31 (CanLII) au par. 20.

<sup>9</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61 (CanLII) au par. 36.

## Le devoir de loyauté et le devoir de dévouement à la cause du client en droit canadien

15. Les juristes ont envers leurs clients un devoir de loyauté, un devoir qui est essentiel à l'intégrité de l'administration de la justice<sup>10</sup>. Le devoir de loyauté comporte le devoir de préserver la confidentialité du client, le devoir d'éviter les conflits d'intérêts et le devoir de dévouement à la cause du client. En reconnaissant le devoir de dévouement à la cause du client comme un principe de justice fondamentale, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, a statué que le gouvernement ne peut imposer aux juristes des obligations qui entrent en conflit avec ce devoir ou qui entravent leur respect de ce devoir, soit dans les faits, soit aux yeux d'une personne raisonnable<sup>11</sup>.
16. En vertu de l'article 238(1) de la LIR, le fait de ne pas produire une déclaration comme l'exige la *Loi* constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. L'exigence proposée voulant que les juristes produisent des déclarations pour les comptes en fiducie distincts risque de placer les juristes dans un conflit d'intérêts évident avec leurs clients, soit dans les faits, soit aux yeux d'une personne raisonnable, en les obligeant, sous peine d'emprisonnement, à fournir à l'ARC des renseignements personnels et financiers sur leurs clients.

## La déclaration des juristes pour les fiducies n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs en matière de politiques

17. Les documents de consultation du gouvernement sur les modifications proposées n'expliquent pas pourquoi les comptes en fiducie généraux sont exemptés du régime de déclaration des fiducies, mais non les comptes en fiducie distincts. Les modifications législatives proposées reconnaissent simplement que le projet d'alinéa 150(1.2)(c) « prévoit une exception pour les comptes de fiducie généraux d'un avocat, mais pas pour les comptes de clients spécifiques »<sup>12</sup>. Bien que la raison puisse venir de l'attribution du revenu tiré de comptes en fiducie distincts, les dispositions législatives actuelles exigent déjà que les bénéficiaires (c.-à-d. les clients des juristes) déclarent à l'ARC les renseignements relatifs aux comptes en fiducie distincts. Une disposition exigeant des juristes qu'ils fournissent des renseignements sur ces comptes en fiducie ne respecte pas le critère d'absolue nécessité établi par la Cour suprême, tel qu'il est décrit ci-dessus, pour justifier toute atteinte au secret professionnel du juriste.
18. Étant donné que les bénéficiaires de fiducies expresses sont tenus de produire une déclaration, la Fédération affirme que l'inclusion des juristes dans le régime de déclaration des fiducies n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs du gouvernement en matière de politiques.

<sup>10</sup> *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39 (CanLII) au par. 19; *R. c. Neil*, 2002 CSC 70 (CanLII) aux par. 18 et 19.

<sup>11</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7 (CanLII) au par. 103.

<sup>12</sup> *Notes explicatives sur les propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes législatifs*, au paragraphe 150(1.2), en ligne : <https://fin.canada.ca/drlég-apl/2022/ita-lir-0222-1-n-fra.html>.

## Conclusion

19. Afin de s'assurer que les dispositions de l'article 35 du projet de loi C-32 soient conformes à la loi et à la constitution, en préservant le principe de justice fondamentale du secret professionnel du juriste et le devoir de loyauté des juristes envers leurs clients, la Fédération recommande ce qui suit :

***Modifier le projet d'alinéa 150(1.2)(c) de la LIR afin d'exempter tous les comptes en fiducie détenus par les juristes, incluant ceux utilisés comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés, des exigences de déclaration de fiducies en vertu de l'article 150(1) de la LIR<sup>13</sup>.***

20. La Fédération souhaite avoir l'occasion de se présenter devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales afin de préciser les préoccupations exprimées dans le présent document et de mettre en contexte la modification qu'elle recommande.

---

<sup>13</sup> En supprimant de l'alinéa 150(1.2)(c) proposé le libellé suivant : « [...], pourvu que la fiducie ne soit pas utilisée comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés ».